

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p>LIVRE III</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT D’AUTEUR, AUX DROITS VOISINS ET DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES</p> <hr/>	<p>Projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs</p> <p>Article premier</p> <p>Le code de la propriété intellectuelle est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. - Il est ajouté au livre III un titre V ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE V</p> <p>« RÉMUNÉRATION AU TITRE DU PRÊT EN BIBLIOTHÈQUE</p> <p>« <i>Art. L. 351-1.</i> - L'auteur d'une oeuvre de l'esprit, telle qu'elle est définie par le 1° de l'article L. 112-2, imprimée sur papier et publiée, ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette oeuvre.</p> <p>« Le prêt s'entend de la mise à disposition, sans finalité lucrative et pour un temps limité, d'une oeuvre figurant dans les collections d'une bibliothèque recevant du public ; il exclut la consultation sur place.</p> <p>« Le prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur et de l'éditeur ayant droit de l'auteur.</p> <p>« <i>Art. L. 351-2.</i> - La rémunération prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1 est perçue, pour le compte des auteurs et des éditeurs ayants droit des auteurs, par une ou plusieurs des sociétés régies par le titre II du livre III, agréées à cet effet dans des conditions définies par décret en</p>	<p>Projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs</p> <p>Article premier</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I. – <i>Le titre III du livre premier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>CHAPITRE III</i></p> <p>« RÉMUNÉRATION AU TITRE DU PRÊT EN BIBLIOTHÈQUE</p> <p>« <i>Art. L. 133-1.</i> - <i>Lorsqu'une oeuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public.</i></p> <p>« <i>Ce prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur. Les conventions relatives au partage de cette rémunération entre l'auteur et l'éditeur ne peuvent prévoir d'attribuer à l'éditeur une part excédant la moitié de son montant total.</i></p> <p>« <i>Art. L. 133-2.</i>- La rémunération prévue par l'article L. 133-1 est perçue par une ou plusieurs des sociétés de perception et de répartition des droits régies par le titre II du livre III et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture.</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Conseil d'État et qui pourront justifier, outre des exigences requises par l'article L. 122-12, d'une représentation équitable des auteurs et des éditeurs parmi leurs associés et dans leurs organes dirigeants.

« Art. L. 351-3. - La rémunération prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1 comprend deux parts.

« La première part, assise sur le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt, à l'exception des bibliothèques scolaires, est à la charge de l'État. Son mode de calcul, forfaitaire, est fixé par décret et peut être différent selon que l'utilisateur est inscrit dans une bibliothèque universitaire ou dans une autre bibliothèque.

« La seconde part est assise sur le prix public de vente des livres achetés, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes mentionnées au b de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ; elle est versée par les fournisseurs qui réalisent ces ventes. Le taux de cette rémunération est de 6 % du prix public de vente.

« Art. L. 351-4. - La rémunération au titre du prêt en bibliothèque contribue à renforcer la

« *L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération :*

« - *de la diversité des associés ;*

« - *de la qualification professionnelle des dirigeants ;*

« - *des moyens que la société propose de mettre en oeuvre pour assurer la perception et la répartition de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque ;*

« - *de la représentation équitable des auteurs et des éditeurs parmi ses associés et au sein de ses organes dirigeants.*

« *Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément. »*

« Art. L. 133-3. - La rémunération prévue au second alinéa de l'article L. 133-1 comprend deux parts.

« La première part, à la charge de l'Etat, est assise sur *une contribution forfaitaire par usager inscrit dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt, à l'exception des bibliothèques scolaires. Un décret fixe le montant de cette contribution, qui peut être différent pour les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les modalités de détermination du nombre d'usagers inscrits à prendre en compte pour le calcul de cette part.*

« La seconde part est assise sur le prix public de vente des livres achetés pour être prêtés par les personnes morales mentionnées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ; elle est versée...

...de vente.

« Art. L. 133-4. - La rémunération au titre du prêt en bibliothèque est répartie dans les

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 335-4. - Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.</p> <p>Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.</p> <p>Est puni de la peine d'amende</p>	<p>protection sociale des auteurs. Elle est répartie dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Une première part, qui ne peut être inférieure à la moitié du total, est répartie à parts égales entre les auteurs et les éditeurs ayants droits des auteurs à raison du nombre des exemplaires de chaque ouvrage achetés chaque année, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes mentionnées au <i>b</i> de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;</p> <p>« 2° Une seconde part est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire par les auteurs d'une oeuvre de l'esprit définie au 1° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, affiliés au régime général en application de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale. Cette fraction ne pourra excéder la moitié des cotisations dues en application de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>II. - L'article L. 335-4 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>conditions suivantes :</p> <p>« 1° Une première part est répartie entre les auteurs et, <i>le cas échéant</i>, les éditeurs <i>de leurs oeuvres conformément aux conventions visées au second alinéa de l'article L. 133-1 et</i> à raison du nombre d'exemplaires de <i>ces oeuvres</i> achetés chaque année pour le prêt par les personnes <i>morales visées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée, déterminé sur la base des informations qu'elles fournissent à la ou aux sociétés mentionnées à l'article L. 133-2 ;</i></p> <p>« 2° Une seconde part, <i>qui ne peut excéder la moitié du total</i>, est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire par les <i>personnes visées au second alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale.</i> »</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
<p>prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.</p>	<p>« Est puni d'une peine d'amende de 100 000 € le fait de ne pas verser la rémunération due à l'auteur et à l'éditeur ayant droit de l'auteur au titre du prêt en bibliothèque et prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-3. »</p>	<p>« Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3 ».</p>
	<p>III. - L'article L. 811-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 811-1. - Sous réserve des adaptations prévues aux articles suivants, les dispositions du présent code sont applicables à Mayotte.</p>	<p>« Art. L. 811-1. - Les dispositions du présent code sont applicables à Mayotte à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 351-1 à L. 351-4 et sous réserve des adaptations prévues aux articles suivants. Sous la même réserve, elles sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 351-1 à L. 351-4, L. 421-1 à L. 422-10 et L. 423-2. »</p>	<p>« Art. L. 811-1. - Les dispositions...</p>
<p>Sous les mêmes réserves, elles sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte à l'exception des articles L. 421-1 à L. 422-10 et L. 423-2.</p>		<p>...l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 à L. 133-4 et sous réserve...</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Art. L. 382-11.- Les accords relatifs à l'institution dans le cadre professionnel ou interprofessionnel de régimes complémentaires de retraites, ainsi que leurs avenants, peuvent être agréés par arrêté interministériel lorsqu'ils sont conclus entre les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des artistes auteurs mentionnés à l'article L. 382-1 et des personnes assurant la diffusion ou l'exploitation de leurs oeuvres.</p>	<p>Le code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'agrément a pour effet de rendre</p>	<p>I. - Les articles L. 382-11 et L. 382-13 sont abrogés.</p>	<p>I. – Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>obligatoires les dispositions de l'accord pour toutes les personnes comprises dans le champ d'application de l'accord.</p> <p>Il est donné pour la durée de validité de l'accord.</p> <p>Il peut être retiré par arrêté interministériel si les dispositions de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.</p> <p>Les accords mentionnés ci-dessus et présentés à l'agrément interministériel sont soumis aux conditions de publicité prévues à l'article L. 133-14 du code du travail.</p>		
<p>Art. L. 382-13.- Des décrets déterminent pour chacune des professions mentionnées à l'article L. 382-1 , les modalités d'application des articles L. 382-11 et L. 382-12 et notamment :</p> <p>1°) les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 demeurent affiliées en application des articles L. 382-11 et L. 382-12 ;</p> <p>2°) les modes de gestion et de fonctionnement des institutions éventuellement créées en application des articles L. 382-11 et L. 382-12 ;</p> <p>3°) les règles de la dévolution partielle de biens prévue à l'article L. 382-12.</p>		
<p>Art. L. 382-12. - Jusqu'à l'entrée en vigueur des régimes complémentaires institués par catégorie d'artistes auteurs en application des dispositions de l'article L. 382-11, les régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 644-1 demeurent applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-1, qui entrent dans le champ d'application de ces régimes tel qu'il était fixé antérieurement au 1er janvier 1977.</p> <p>Les régimes complémentaires</p>	<p>II. - L'article L. 382-12 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 382-12. - Les personnes affiliées au régime général en application de l'article L. 382-1 relèvent des régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 644-1.</p> <p>« Pour les auteurs d'une oeuvre de l'esprit définie au 1° de l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle, affiliés au régime général en application de l'article L. 382-1, un décret désigne le régime complémentaire d'assurance vieillesse applicable. Il détermine chaque année la</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 382-12. - Alinéa sans modification</p> <p>« Pour les catégories de personnes mentionnées au premier alinéa qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , n'entrent pas dans le champ d'application de ces régimes, un décret désigne le régime complémentaire d'assurance vieillesse applicable. Il détermine chaque année la</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>institués par catégorie d'artistes auteurs en application des dispositions de l'article L. 382-11 prennent en charge les droits acquis ou en cours d'acquisition par leurs ressortissants dans les régimes complémentaires institués en vertu de l'article L. 644-1. En contrepartie, une partie des biens de ces organismes envers lesquels ces droits étaient acquis ou en cours d'acquisition leur sera dévolue.</p>	<p>part mentionnée au 2° de l'article L. 351-4 du code de la propriété intellectuelle ainsi que les modalités de recouvrement des sommes correspondant à cette part et des cotisations des affiliés. »</p>	<p><i>part de la rémunération perçue en application de l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle qui est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par ces affiliés ; cette part ne peut toutefois excéder la moitié de leur montant total. Il fixe également les modalités de recouvrement des sommes correspondant à cette part et des cotisations des affiliés. »</i></p>
<p>Ordonnance n° 98-731 du 20 août 1998 portant adaptation aux départements d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sanitaires et sociales</p>	<p>Article 3</p> <p>Il est ajouté à l'article 6 de l'ordonnance n° 98-731 du 20 août 1998 portant adaptation aux départements d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sanitaires et sociales un VI ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 6. –</p>	<p>« VI. - Les dispositions de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale sont applicables aux personnes affiliées au régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon qui exercent une activité d'auteur d'oeuvres de l'esprit telles que définies au 1° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle lorsque cette activité, si elle était exercée en métropole ou dans un département d'outre-mer, emporterait leur affiliation au régime général en application de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale. »</p>	<p>« VI. - Les dispositions de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale sont applicables aux personnes affiliées au régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon qui exercent une activité d'<i>artiste</i> auteur lorsque cette activité, si elle était exercée en métropole ou dans un département d'outre-mer, emporterait leur affiliation au régime général en application de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale. »</p>
<p>Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 3. - Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1er ci-dessus ne sont pas applicables aux associations facilitant l'acquisition des livres scolaires pour leurs membres.</p> <p>Elles ne sont pas non plus applicables au prix de vente des livres facturés pour leurs besoins propres,</p>	<p>« Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1er :</p> <p>« a) Pour les livres scolaires, le prix effectif de vente au public est fixé librement lorsque l'acquéreur est une association facilitant l'acquisition de livres pour ses membres ou lorsque</p>	<p>« Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1er <i>et sous réserve des dispositions du dernier alinéa</i>, le prix effectif de vente <i>des</i> livres peut être compris entre 91 et 100 % du prix de vente au public <i>lorsque l'achat est réalisé</i> :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>excluant la revente, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise, aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt, notamment celles des associations régies par la loi du 1er juillet 1901.</p>	<p>l'achat est effectué par l'État, une collectivité locale ou un établissement d'enseignement, pour ses besoins propres excluant la revente ;</p> <p>« b) Pour les autres livres, le prix effectif de vente peut être compris entre 91 et 100 % du prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur, pour les livres facturés pour leurs besoins propres, excluant la revente, à l'État, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise et aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt, notamment celles des associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Ce prix effectif inclut le montant de la rémunération au titre du prêt assise sur le prix public de vente des livres prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la propriété intellectuelle. »</p>	<p>« 1°) pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs ou les comités d'entreprise ;</p> <p>« 2°) pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public, par les personnes morales gérant ces bibliothèques. Le prix effectif inclut le montant de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque assise sur le prix public de vente des livres prévue à l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle.</p>
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>La présente loi entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant sa publication au Journal officiel et au plus tôt le 1er janvier 2003.</p>	<p>La présente loi <i>entre</i> en vigueur le premier jour du <i>deuxième</i> mois suivant sa publication au Journal officiel.</p>
	<p>Pour l'année 2003, le taux de la rémunération prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la propriété intellectuelle est fixé à 3 % du prix public de vente.</p>	<p><i>Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi</i>, le taux de la rémunération prévue au troisième alinéa de l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle est fixé à 3 %.</p>
	<p>Pour la même année, le prix effectif de vente mentionné au <i>b</i> de l'article 3 de la loi n° 81 -766 du 10 août 1981 peut être compris entre 88 et 100 % du prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur.</p>	<p><i>Durant ce délai</i>, le prix effectif de vente mentionné au <i>premier alinéa</i> de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 <i>relative au prix du livre</i> peut être compris entre 88 % et 100 % du prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur.</p>
		<p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.</i></p>